Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N°.: **ICC-01/04-01/06**
Date: **3 mai 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Version publique expurgée de l'enregistrement dans le dossier de 'la demande de ressources additionnelles en vertu de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour'

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Les Conseils des Victimes
Me Luc Walleyn et Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

M Thomas Lubanga Dyilo

Le 17 avril 2007, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a déposé un document intitulé «Réponse aux 'Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé Clarification déposé devant la Chambre Préliminaire de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo' du 5 avril 2007 ».[1]

Dans cette Réponse, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo souhaitait informer la Chambre et tous les participants à cette procédure, qu'il prendrait l'initiative de saisir le Greffier sur la base de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour d'une demande en vue d'obtenir des ressources additionnelles.

Par la présente, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo enregistre la partie publique de sa demande. Une deuxième partie a été déposée de manière confidentielle ex parte devant le Greffier.

Par l'enregistrement de cette demande dans le dossier de l'affaire *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, et dans un souci de transparence de la procédure, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo souhaiterait informer la Chambre et tous les participants qu'il a saisi le Greffier d'une telle demande ce jour, le 27 avril 2007.

[1] ICC-01/04-01/06-868

1. Par la présente Monsieur Thomas Lubanga Dyilo saisit le Greffier d'une demande en ressources additionnelles sur base de la Norme 83-3 du Règlement de la Cour
2. Cette demande se divise en deux parties:

I. PARTIE I

A. Rappels des faits

B. Observations générales sur l'étendue de l'aide judicaire aux frais de la Cour i. Droits fondamentaux de l'accusé

ii. La limite de ce qui est prévu dans le programme d'aide judiciaire

C. Observations générales quant au caractère particulier de l'affaire

i. Complexité des arguments juridiques et factuels

ii. Expérience de la phase préliminaire

D. Demande de ressources additionnelles

i. L'aide judiciaire de la phase préliminaire à la phase du procès

ii. Demande de ressources additionnelles

II. PARTIE II (confidentiel ex parte réservé au Greffe)

E. Description du travail de la Défense:

i.Détail du travail durant la phase actuelle de la procédure

ii.Détail du travail à accomplir avant le déroulement du procès

iii.Travail à effectuer lors des sessions devant la Cour

iv.La charge de travail supplémentaire devant être apportée en raison du retrait du Conseil

v.Distribution du travail entre les membres de l'équipe de la défense

3. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo tient pour acquis que cette demande restera strictement confidentielle entre le Greffe et la Défense et que rien de son contenu ne sera divulgué, discuté ou partagé avec d'autre personne externe au Greffe ou son personnel, et que celui-ci ne l'utilisera qu'à une seule fin de monitorage de la mise en application du programme d'aide judiciaire.

PARTIE I

A. RAPPEL DES FAITS

4. Le 28 mars 2006, M. Thomas Lubanga Dyilo a déposé une demande aux fins de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

5. Me. Jean Flamme a été désigné le 12 avril 2006 par M. Thomas Lubanga Dyilo pour le représenter dans le cadre des procédures devant la Cour.

6. Suivant la décision en date du 31 mars 2006,[2] le Greffier a décidé que M. Thomas Lubanga Dyilo est provisoirement considéré comme totalement indigent en application de la norme 85 in fine du Règlement de la Cour, et que les coûts de sa représentation légale seront provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au barème du programme d'aide judiciaire aux frais de celle-ci.

7. Le 20 février 2007 Me. Jean Flamme a déposé une requête confidentielle[3] devant la Chambre préliminaire I aux fins d'être autorisé à se retirer du dossier pour des raisons médicales. La Chambre préliminaire I a autorisé ce retrait suivant sa décision en date du 21 février 2007.[4]

8. Le 20 mars 2007, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a désigné Me. Catherine Mabille pour être son conseil dans le cadre des procédures devant la Cour pénale internationale.

9. Le 21 mars 2007, Me. Catherine Mabille a indiqué au Chef de la Direction des victimes et des conseils qu'elle n'accepterait la désignation de M. Thomas Lubanga Dyilo qu'après avoir eu un entretien avec la Direction des Victimes et des Conseils.

10. Le 22 mars 2007, en réponse, la Direction des Victimes et des Conseils lui a fait parvenir une correspondance incluant une description de la composition de l'équipe de la Défense au stade actuel de la procédure.[5]

11. Le 3 avril 2007, n'étant toujours pas représenté devant la Cour, M. Thomas Lubanga Dyilo a déposé un document intitulé « Clarification » auprès de la Chambre d'Appel[6], la Chambre Préliminaire I,[7] la Chambre de Première Instance[8] et la Présidence[9] sollicitant une nouvelle suspension des délais.

[2] ICC-01/04-01/06-63.
[3] ICC-01/04-01/06-829-Conf
[4] ICC-01/04-01/06-833-Conf
[5] ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp
[6] ICC-01/04-01/06-861
[7] ICC-01/04-01/06-859
[8] ICC-01/04-01/06-858
[9] ICC-01/04-01/06-860

12. Le 5 avril 2007, le Greffier a présenté ses observations[10] relatives au document intitulé « Clarification », déposé par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo devant la Chambre d'Appel[11], la Chambre Préliminaire I,[12] la Chambre de Première Instance[13] et la Présidence.[14] Le Greffier a notamment précisé dans ses observations « qu'aux fins de permettre au Greffe de statuer de façon appropriée sur les demandes de ressources supplémentaires des équipes de la Défense, celles-ci doivent faire l'objet d'une requête formelle et motivée de la part du Conseil de la Défense ».[15]

13. Une réponse aux observations du Greffe a été déposée par Monsieur Thomas Lubanga le 17 avril 2007[16] dans laquelle il reconnait, qu'une personne qui choisit un conseil pour la représenter doit agir par l'intermédiaire de ce conseil à moins que la chambre n'en ait décidé autrement, comme le dispose la Norme 74-2 du Règlement de la Cour. Toutefois dans la situation actuelle et pour des raisons indépendantes de sa volonté, celui-ci se retrouve sans conseil pour le représenter dans cette procédure. Et comme il a constaté lui-même que la composition de l'équipe de la défense n'était pas adéquate pour le fonctionnement effectif et efficient de la défense, au regard de l'ampleur, du volume et de la complexité de l'affaire; il prend l'initiative de saisir le Greffe sur base de la Norme 83.3 du Règlement de la Cour d'une demande en vue d'obtenir des ressources additionnelles.

14. En outre, il souligne que sa demande déposée devant le Greffe sur base de la Norme 83.3 du Règlement de la Cour ne doit aucunement mettre un frein à toute demande future d'un Conseil désigné, par ses soins, une fois que celui-ci, ayant pris connaissance du dossier, estimerait nécessaire au vu de la nature de la présente affaire et d'autres aspects pertinents ayant échappé à Monsieur Thomas Lubanga Dyilo par son inexpérience, de déposer à son tour une demande similaire basée sur la Norme 83. C'est pourquoi, cette demande doit être considérée comme étant un état de besoin minimal.

15. Monsieur Thomas Lubanga tient également à rappeler que cette demande s'appuie sur des préoccupations majeures et des réalités dures affrontées par l'équipe de la défense.

[10] Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé « Clarification », déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo
[11] ICC-01/04-01/06-865
[12] ICC-01/04-01/06-859
[13] ICC-01/04-01/06-864
[14] ICC-01/04-01/06-863
[15] Point 19.
[16] ICC-01/04-01/06-867, ICC-01/04-01/06-868, ICC-01/04-01/06-869.

Ces arguments constituent une base qui peut être améliorée selon les orientations stratégiques du Conseil désigné par ses soins.

16. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo situe la présente demande dans une optique positive d'ouverture d' esprit et de dialogue anticipatif avec le Greffe en vue d'éviter des négociations répétitives sources de malaises, de distractions et de perturbations du bon déroulement du travail de la Défense. En effet, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo estime qu'un privilège doit être accordé aux relations conviviales et coopératives entre la Défense et le Greffe pour éviter des frictions désagréables durant toutes les phases de la procédure et particulièrement pendant la période cruciale de la préparation du procès.

17. En définitive, la principale motivation qui pousse Monsieur Thomas Lubanga à déposer aujourd'hui une requête sur base de la Norme 83-3 est celle de s'assurer que son équipe de défense dispose de moyens en ressources humaines et financières, nécessaires pour effectuer sa mission dans les délais, à l'abri des tensions, des lamentations et des interruptions qui trouveraient leurs fondements dans l'inadéquation du programme d'aide judiciaire allouée, particulièrement dans la présente circonstance exceptionnelle de retrait de son ancien Conseil principal.

B. OBSERVATIONS GENERALES SUR L'ETENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE AUX FRAIS DE LA COUR

18. Conformément à la Norme 83 du Règlement de la Cour, en ses paragraphes 1 et 3 :

> 1. L'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace ;
>
> […]
>
> 3. « La personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l'affaire ».

19. L'étendue de l'aide judicaire aux frais de la Cour repose sur la question de savoir ce qui est « ***raisonnablement*** *nécessaire pour assurer une défense effective et efficace* ». Conformément à l'article 21.3 du Statut et aux orientations de la Chambre d'Appel

[17][cite], cette provision doit être interprétée à la lumière des Droits Fondamentaux des Droits de l'Homme.

i. Droits fondamentaux de l'accusé

20. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo souhaite revenir brièvement sur les droits fondamentaux lui reconnus eu égard aux sources de droit international et à celles de la Cour pénale internationale.

21. L'article 67 du Statut protège le droit de l'accusé et garantit à celui-ci le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, en pleine égalité et qu'il puisse disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. L'article 67-1-b du Statut ainsi que les Instruments Internationaux de Droits de l'Homme reconnaissent que le droit à un procès équitable et à une défense effective comprennent le droit à des ressources adéquates.[18]

22. Le Statut prévoit un niveau élevé de protection des droits de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, que celui-ci souhaite, aujourd'hui plus que jamais, exercer.

Sur le principe de l'égalité des armes

23. Dans ses observations du 29 novembre 2006[19] le Greffier renvoyait à l'affaire Kayishema et Ruzindana, dans laquelle la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a conclu que « l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer de même ressources financières et/ou en personnel ».

24. Tout en ajoutant que dans l'affaire Tadic, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie (TPIY) a estimé que « l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause ».

---

[17] Paragraphe 38 « comme tout autre article du Statut, l'article 82 doit être interprété et appliqué en conformité avec les Droits de l'Homme internationalement reconnus, comme déclaré à l'article 21-3 » (traduction non officielle)- Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel »

[18] « L'énumération de ces droits au paragraphe 1er, correspond à l'incorporation dans le Statut de l' ensemble des dispositions les plus protectrices des droits de l'accusé existant au jour de l'adoption du Statut dans le droit international applicable et sont renforcées par rapport notamment à celles résultant du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, mais aussi de la Convention européenne des droits de l'homme », William Bourdon, "La Cour pénale internationale- Le statut de Rome », Edition du Seuil 2002, p200

[19] Point 36.

25. Il ne peut y avoir de véritable égalité des armes que si l'accusation et la défense sont à la fois présentes et ont la possibilité d'échanger leurs points de vue respectifs. A ce propos, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également affirmé qu'« il ya violation de l'article 6(1) lorsque la différence entre les degrés d'assistance des requérants fut telle qu'elle n'a pu, dans cette affaire extrêmement exigeante, qu'entraîner un manque d'équité (§ 69*)* ».[20]

26. Aussi, Monsieur Lubanga soutient que la Défense a été désavantagée dans la présentation de sa cause, ne disposant pas de ressources humaines suffisantes pour poursuivre ses travaux et réaliser les objectifs de la représentation conformément à l'article 14 du code de conduite professionnelle.

Droit à un procès équitable

27. S'agissant du droit à un procès équitable, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a également indiqué que : « La question de savoir si l'octroi d'une aide judiciaire est nécessaire pour que la procédure soit équitable doit être tranchée au regard des faits et circonstances particuliers de chaque espèce et dépend notamment de la gravité de l'enjeu pour le requérant, de la complexité du droit et de la procédure applicables, ainsi que de la capacité du requérant de défendre effectivement sa cause…»[21], tout en soulignant à d'autres occasions, qu'il convient de prendre en compte la longueur du procès, l'importance de l'affaire et sa complexité.[22]

28. La notion de procès équitable « implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce présentée au juge et de la discuter».[23] Ce que n'a pas pu faire l'équipe de la Défense par manque d'effectif.

29. Or, l'importance donnée au fait de garantir des ressources suffisantes dans le but d'assurer le droit à un procès équitable est particulièrement claire lorsque des conséquences fâcheuses qui résulteraient du fait de ne pas accorder de telles ressources sont considérées.

30. A cet égard, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo renvoie aux mises en garde du Juge Hunt devant la Chambre de première instance du TPIY qui sont particulièrement édifiantes. Selon celui-ci :

---

[20] Arrêt Steel et Morris c/ Royaume-Uni du 15 février 2005. CEDH, http://cmiskp.echr.coe.int
[21] Arrêt Steel et Morris c/ Royaume-Uni du 15 février 2005. CEDH, http://cmiskp.echr.coe.int
[22] Le Procureur c/ Vojislav Seselj – Affaire n° IT-03-67-PT,"Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Seselj", 9 mai 2003, Paragraphe 21, http://www.un.org/icty/seselj/trialc/decision-f/030509.htm
[23] CEDH, Arrêts Lobo Machado c/ Portugal et Vermeulen c/ Belgique du 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, respectivement p. 206 § 31 et p.234, § 33. http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/portal.asp?sessionId=9873988&skin=hudoc-fr&action=request

« S'il est démontré que les ressources nécessaires pour garantir un procès équitable ne sont pas disponibles, la Chambre de première instance ne saurait accepter un déni de justice. Il n'y a pas déni de justice s'il est établi qu'une personne accusée accepte librement d'être jugée sans bénéficier de ressources. Même dans le cas où un procès constituerait un déni de justice, le rejet de l'acte d'accusation ne serait approprié que dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, si la Chambre de première instance est convaincue que l'absence de telles ressources aboutira à un déni de justice, elle a le pouvoir inhérent et l'obligation de surseoir à la procédure jusqu'au moment où les ressources nécessaires seront mises à disposition de l'accusé afin d'empêcher l'abus de procédure en l'espèce. Les conséquences d'un tel sursis sur le maintien en détention de l'accusé dépendraient des circonstances de l'espèce».[24]

ii. La limite de ce qui est prévu dans le programme d'aide judiciaire

31. Le Greffe affirme qu'il a apporté l'assistance requise à l'équipe de la défense, notamment en lui allouant les moyens auxquels elle avait droit dans la limite de ce qui est prévu dans le programme d'assistance judiciaire et, dans le cadre de la flexibilité dans la mise en œuvre du dit programme, en lui accordant sur la base d'une demande formelle présentée par l'ancien conseil, des ressources additionnelles

32. Or, à supposer que l'on puisse déduire de la lecture de la Norme 83-1 que celle -ci accorderait une certaine discrétion au Greffe pour allouer des ressources additionnelles, cette discrétion ne peut être illimitée et le Greffe aurait dès lors l'obligation d'exercer sa discrétion de façon mesurée, en ce qui concerne l'allocation de ressources additionnelles.

33. Cette réflexion est basée sur une analyse du droit administratif continental, car les rapports, détenu et organe de la Cour, évoquent le rapport administré et administration, s'il est permis de recourir au raisonnement par analogie.[25]

[24] Prosecutor c/ Radoslav Brdanin & Momir Talic ' Décision relative à la seconde requête de BRDANIN aux fins de rejeter l'acte d'accusation du 16 mai 2007 au paragraph 5, http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/10516DC215720.htm

[25] En droit administratif continental, on relèvera que,« *l'administration comme tout quiconque est soumise au principe de légalité et doit à ce titre respecter la loi, prise au sens large, elle est en outre soumise à un principe plus exigeant encore : le principe de juridicité. Celui-ci exige de l'administration qu'elle respecte le cadre établi par l'ensemble des normes juridiques, lequel l'habilite à agir, fixe les procédures à suivre, pose des garanties pour les administrés, etc. Le seul respect de la loi ne suffit donc pas à justifier les décisions de la puissance publique. Il lui faut, au delà de la loi, respecter d'autres sources de droit. Ces autres sources de droit*

34. En particulier, il est important de relever que la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'Ex – Yougoslavie (TPIY) a également considéré que la discrétion administrative du Greffier du TPIY quant à l'octroi des ressources dans le cadre du programme d'aide judiciaire est circonscrite par ces mêmes principes de juridicité, proportionnalité et raisonnable. A cet égard, il est significatif de voir que l'opinion séparée exprimée par le juge Shahabuddeen dans le contexte du système d'aide judiciaire quant au passage du texte anglais de l'article 22 A) de la Directive, complète cette analyse. Le juge Shahabuddeen estime que :

> « Lorsqu'une phase de la procédure est sensiblement plus longue ou plus courte que prévu, le Greffier réévalue la somme allouée »). Je suis d'avis que dans cette phrase, le verbe « may » ne donne pas un pouvoir d'appréciation comme c'est habituellement le cas : il convient de le comprendre à la lumière de la jurisprudence classique selon laquelle les termes qui donnent une marge d'appréciation doivent être interprétés comme contraignants chaque fois que le pouvoir qu'ils confèrent a pour objet de donner effet à un droit juridiquement

---

que doit respecter l'action administrative sont le principe d'équité et les principes généraux de droit administratif au nombre desquels le principe du raisonnable.

Le principe du raisonnable constitue incontestablement une des exigences majeures qui pèse sur l'administration Outil fondamental du contrôle de l'excès de pouvoir, le principe du raisonnable est aussi appelé par certains auteurs principe de proportionnalité, requérant que l'acte administratif soit justifié au niveau de la mise en balance des différents intérêts en cause. Le concept de raisonnable est encore affiné par d'autres notions que celle de proportionnalité, à savoir celles de mesure, d'équilibre, d'adéquation, de balance, de juste appréciation et de non-arbitraire notamment. Faut-il rappeler que le mot raisonnable fait étymologiquement appel à la raison, synonyme ici de bon sens.

Cette exigence de proportionnalité qu'implique le principe du raisonnable porte précisément sur l'équilibre à atteindre entre l'acte administratif d'une part et les motifs de fait sur base desquels cet acte a été pris d'autre part. Le principe du raisonnable intervient donc au niveau de la légalité quant aux motifs de fait d'un acte administratif.

Par contre l'équité constitue une source informelle du droit, un principe de droit naturel.

La place de l'équité dans un Etat de droit normatif se justifie du fait qu'il est évidemment impossible au législateur, au moment où il édicte une norme de droit, de prévoir toutes les conséquences aussi particulières qu'imprévisibles qui découleront de son exécution à des situations aussi innombrables que différentes. Or parmi ces situations, il en est pour lesquelles l'exécution de la loi stricto sensu entraîne des conséquences qui heurtent de plein front le sens supérieur de la justice humaine. le contrôle en équité : l'aequitas contra legem permet en effet dans cette hypothèse d'exonérer une exécution par trop inique de la loi. »

Si le principe du raisonnable est donc un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administrateur actif lorsque la loi lui reconnaît une compétence discrétionnaire ou que la loi est muette, peu claire ou incomplète, l'équité est, elle, un principe de droit naturel qui permet à un organe délégué par le législateur de recommander un assouplissement et une humanisation de l'exécution de la loi voire même dans les cas exceptionnels de postuler sa non-exécution lorsque celle-ci entraînerait des situations heurtant le sentiment naturel de justice humaine ». Vue doctrinale de Pierre-Yves MONETTE, Les principes du raisonnable et de l'équité- CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LES OMBUDSMANS, Gand, 16-17 Mars 2000.

reconnu. Si, en l'espèce, la phase de la procédure devait effectivement se révéler sensiblement plus longue que prévu, l'Appelant pourrait en droit prétendre à des fonds supplémentaires et partant, le Greffier ne serait absolument pas libre de décider s'il convient ou non de procéder à un ajustement pour donner effet au droit en question.»[26]

35. C'est avec raison que la jurisprudence du TPIY concernant la contrainte imposée au Greffe quant à l'exercice de sa discrétion a empêché le Greffier du TPIY de placer des maximums absolus en ce qui concerne les ressources à accorder à l'équipe de la Défense dans le cadre du système d'aide juridique.[27] En outre, la crainte de créer des précédents ne doit pas freiner le Greffe dans l'exercice de son obligation statutaire d'utiliser cette même discrétion pour examiner une demande en ressource additionnelle et accorder, après examen circonstancié ces dites ressources. [28]

36. En effet, selon Monsieur Thomas Lubanga le souci particulier du Greffe devrait être celui de s'assurer de faire valoir les droits de la Défense conformément au principe du procès équitable et à cet égard s'assurer que celle-ci puisse se voir allouer les ressources nécessaires pour ce faire.

37. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a noté que « le système actuel est fondé, à tort ou à raison, sur l'expérience des tribunaux ad hoc et de certains systèmes nationaux, compte

---

[26] *Le Procureur* v *Milutinovic, Ojdanic, Sainovic* , 'Décision Relative à l'Appel Interlocutoire Concernant la Requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires' du 13 Novembre 2003, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen , paragraphe 6.
http://www.un.org/icty/milutinovic/appeal/decisionf/031113.htm

[27] Idem paragraphe 37 : « Le libellé de l'article 22 A) est clair. Si, selon l'interprétation correcte qu'en donne le Greffier, ce qui doit être estimé est la quantité de travail nécessaire à la préparation d'une affaire de catégorie 3 (et non pas le temps déjà utilisé ou le temps restant), il précise que le Greffier doit d'abord fixer la dotation maximale pour la phase préalable au procès en tenant compte de la quantité de travail estimée nécessaire à cet effet. Lorsque le volume de travail dépasse ses prévisions, il peut « réévaluer » la dotation — c'est-à-dire prendre en compte le surcroît de travail qui s'avère nécessaire. Dans ce contexte, le terme « dotation » désigne nécessairement la dotation maximale décidée. La somme maximale allouée par le Greffier peut donc être dépassée selon l'article 22 A). »

[28] Monsieur Thomas Lubanga renvoie ici à l'opinion fort instructive du juge Hunt sur l'interprétation donnée par le Greffe de l'article 22-A en relation avec la question de dotation maximale: En justifiant son refus de fournir à l'Appelant des fonds supplémentaires, le Greffe a ajouté : Le Greffe estime que si la Chambre de première instance ordonnait *d'allouer des heures supplémentaires à la Défense, elle établirait un précédent et les autres équipes de la Défense demanderaient elles aussi systématiquement des ressources supplémentaires à l'avenir, croyant être fondées à les obtenir. Les plafonds établis par le Greffe pourraient perdre toute raison d'être si les ressources demandées par la Défense dans sa requête étaient accordées. J'estime que le Greffier s'est, par toutes ces déclarations, sérieusement fourvoyé en l'espèce. […Si l'aide juridictionnelle du Tribunal est administrée suivant les principes exposés par le Greffier en l'espèce, cette affirmation est pour le moins vide de sens. Un système d'aide juridictionnelle exigeant que le conseil de la Défense se limite à ce qui est nécessaire et qui peut raisonnablement être fait avec les fonds alloués ne permet pas une telle représentation. Selon moi, la réponse est que le Greffier a très mal compris ce que le système existant d'aide juridictionnelle peut et devrait fournir. »* Le Procureur v Milutinovic, Ojdanic, Sainovic , 'Décision Relative à l'Appel Interlocutoire concernant la Requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires' du 13 Novembre 2003, Opinion Dissidente du Juge David Hunt, paragraphes 34 et 36.
http://www.un.org/icty/milutinovic/appeal/decision-f/031113.htm

tenu de leurs réalisations et de leurs lacunes. », que « la Cour a notamment remarqué que, dans les tribunaux ad hoc, des fonds alloués aux fins de l'aide judiciaire avaient été utilisés à mauvais escient par les équipes de la Défense» et qu'ainsi l'absence de limites dans l'allocation des ressources aux équipes de la Défense a entraîné, selon les propos du Greffe, « des déficits structurels de l'aide judiciaire, et, en conséquence, des budgets généraux des tribunaux, affectant le mandat et les objectifs mêmes des tribunaux dans leur ensemble ».[29]

38. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo en déduit de ces explications qu'il faille trouver dans les craintes du Greffe d'un détournement et dans ses préjugés sur la mauvaise foi des conseils de la Défense et des détenus, la justification de toutes les crispations existantes autour de la question d'un complément d'aide judiciaire. Or la relecture du déroulement de la phase préliminaire, le nombre d'heures de travail effectué par l'équipe de la défense, le nombre de requêtes et observations déposées , ainsi que la fréquence des audiences de mise en état auxquelles cette équipe a dû assister, sont autant d'éléments qui témoignent, à suffisance, de la non justification d'une telle crainte dans le cas présent.

39. Par ailleurs, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo présume que le Greffe inscrit sur la liste des Conseils de la Cour des Conseils habilités à exercer devant celle-ci dans le respect de la déontologie convenue et qui attestent non seulement d'un grand professionnalisme mais aussi de toute intégrité. Quant à ce qui le concerne, rien dans le comportement de Monsieur Thomas Lubanga ne présage le soupçon de volonté de partage d'honoraire. Le Greffe qui a eu à enquêter sur les avoirs de Monsieur Thomas Lubanga est le témoin privilégié de son honnêteté. Monsieur Thomas Lubanga est plutôt préoccupé par la jouissance prochaine de sa liberté qu'il est sûr d'obtenir d'une bonne équipe de la Défense au lieu de s'enliser dans des manœuvres qui n'amélioreraient en rien l'humiliation lui infligée par l'incarcération.

C. OBSERVATIONS GÉNÉRALES PAR RAPPORT AU CARACTÈRE DE L'AFFAIRE

40. Avant d'entrer dans la justification proprement dite et dans le détail des raisons rendant indispensables l'octroi de ressources additionnelles, il est nécessaire de

[29] Le Greffe site à l'appui, à titre d'exemples : l'existence d'accords de partage d'honoraires, qui ont fait l'objet d'enquêtes approfondies de la part du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU et, en 2004, le fait qu'un conseil exerçant devant le TPIR a été reconnu coupable - à la suite d'une autre enquête du Bureau des services de contrôle interne - par le Greffier de ce tribunal d'avoir détourné plus de 300 000 dollars.

restituer dans toute sa visibilité l'écrasante charge de travail a laquelle la Défense doit faire face, dès le stade actuel de la procédure jusqu'à la phase du procès.

i. Complexité des arguments juridiques et factuels

41. **Considérations relatives au caractère inaugural de l'affaire**: pour cette première affaire, la Défense, ainsi que tous les autres participants œuvrent à la construction d'un droit nouveau – à l'établissement d'une jurisprudence nouvelle qui liera les Chambres, les équipes futures de la Défense, le Bureau du Procureur , ce qui explique l'enjeu et l'ampleur du dossier et du travail à venir pour la phase du procès. Il est ainsi impossible de calquer un système d'aide judiciaire ou de composition de la Défense en se référant à la seule pratique des Tribunaux Ad Hoc.

42. Du reste, il ne faut pas perdre à l'esprit qu'il s'agit de premières charges portant sur l'utilisation d'enfants soldats devant la CPI. Conséquemment, il impose l'exigence d'effectuer des recherches spécifiques et le recours éventuel aux expertises appropriées. Les regards de la Communauté internationale sont tournés sur la gestion de cette première affaire qui reste un défi historique. La Cour y consacre une attention particulière, ce depuis le début. Le Greffe, à son tour, ne devrait pas se retrancher derrière la crainte de voir se créer un précédent fâcheux mais plutôt accorder des moyens au prorata de tout ces espoirs en exerçant bien sûr son contrôle légitime.

43. **Les modalités de participation des victimes :** La Défense se retrouve seule face à deux adversaires de poids : les victimes et le Procureur. Or comme il s'agit de la première participation des victimes, les modalités de participation de celles-ci sont inconnues. Forts de leurs droits, les représentants des victimes manifestent une volonté de requérir un maximum de prérogatives et de participer à tous les stades de la procédure. Ceci a pour effet l'accroissement de travail pour cette première équipe de la Défense.

44. **Rythme soutenu des requêtes :** L'affaire le *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo,* étant la première affaire devant la Cour, le rythme du travail était imprévisible au début de la phase préliminaire. Cependant, l'expérience de cette phase préliminaire démontre que la présente demande en ressources additionnelles déposée par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo est pleinement justifiée compte tenu du rythme soutenu des requêtes, observations, Décisions et jugements d'appel déposés dans ledit dossier. Cette cadence est soutenue pour les raisons suivantes : le Procureur et les victimes reçoivent souvent l'ordre de déposer leurs observations le même jour : les délais sont très courts pour que la Défense fasse appel et réplique ensuite; les Chambres sont impliquées de façon importante dans l'éclosion du droit de la Cour. De nombreuses

demandes faites aux parties participantes sur les différents points de droit (tels que le système de divulgation, la participation des victimes) s'en justifie. Le rythme des actes de procédure durant la phase préliminaire a atteint une moyenne de deux à trois actes par jour accroissant de fait le travail d'une équipe de la Défense déjà laminée par le sous effectif.

45. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo s'attend à ce que son équipe de défense soit soumise aux mêmes sollicitations devant la Chambre de Première Instance. La Norme 54 du Règlement de la Cour restant ambigüe quant au déroulement du procès, de nombreuses audiences de mise en état semblent incontournables. La Chambre de Première Instance pourrait, de ce fait, requérir l'avis des participants sur tels ou tels points de droit qui, sans jurisprudence de référence, ne peuvent s'éclaircir qu'à travers des recherches spécifiques et fouillées. La procédure actuelle s'acheminant inexorablement vers le procès, le volume beaucoup plus important de divulgation, le nombre de points de litige et la fréquence escomptée des audiences de mise en état sont autant d'éléments de surcharge qui à la lumière de l'expérience de la phase préliminaire, impose une prévision responsable de la Défense.

46. A cet égard le Greffe, a lui-.même reconnu que « la phase du procès est la plus intensive de la procédure, notamment du point de vue du rythme des audiences qui sera alors quotidien. » [30]

ii. Expérience de la phase préliminaire

47. Les conditions de travail de la première équipe de la Défense étaient telles que cela a eu pour conséquence:

48. **(1) La fusion de la Défense avec l'OPCD :** Aujourd'hui la défense de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo devra faire face au vide créé par le retrait de l'OPCD qui a fait observer à la Chambre qu'elle n'a pas vocation à traiter des questions de fond et à intégrer une équipe de défense.[31]

49. **(2) La prise en charge substantielle du travail de la défense par des stagiaires non rémunérés :**[32] Il est un fait certain que la défense de Monsieur Thomas Lubanga

[30] ICC-01/04-01/06-448-Anx 2, page 3

[31] Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur la décision de la Chambre Préliminaire I "Decision on the defence request for extension of time » ICC-01/04-01/06-823 - du 12 février 2007, paragraphe 12.

[32] Quant aux deux stagiaires de la défense, celles-ci se sont vues reconnaître le statut officiel de stagiaire uniquement en date du 5 avril 2007 en dépit des nombreuses relances de l'ancien conseil. Ce qui a eu pour conséquences que ces stagiaires, outre le fait de ne posséder ni badge pour le bâtiment de la Cour « L'Arc », ni d'assurance sécurité , ne pouvaient bénéficier d'aucun mot de passe leur donnant accès à la fois à ringtail, livenote et à un email sécurisé de la défense ; ce qui a fortement ralenti le travail de l'équipe de la défense. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que d'une part, cette reconnaissance officielle du statut de stagiaire n'a valu que pour une semaine, ces stagiaires ont

Dyilo a dû se reposer sur la prestation des stagiaires non rémunérés ayant servi de béquilles pour se sauver la face devant l'irréparable. Sans leur collaboration efficace, l'audience de confirmation des charges n'aurait pu se tenir. Se référant particulièrement au volume de documents divulgués par le Bureau du procureur auxquels l'équipe de la défense a été confrontée, il était d'une nécessité incontestable de déléguer une portion significative de l'examen du matériel de preuve aux stagiaires. Cependant, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo tient à préciser que malgré l'aide précieuse de ces stagiaires qui ont également accepté de venir travailler dans les bureaux de la Cour les weekends, l'entièreté des documents n'a pu être examinée pour l'audience de confirmation des charges. Aussi faut-il remarquer que des stagiaires ne peuvent se substituer à un conseil et à une équipe d'assistants dans un tel dossier à forte exigence en connaissance et compétence.[33]

50. **(3) Conséquence de la masse de travail sur les conditions de santé de l'équipe de la défense** : Thomas Lubanga Dyilo informe le Greffe que la charge conséquente de travail durant la phase préliminaire combinée au manque de ressources suffisantes a eu un effet néfaste et déplorable sur l'état de santé des membres de l'équipe de la défense.[34] Par ailleurs, il est également significatif de se rappeler les plaintes émanant du Bureau du Procureur (dans l'affaire Thomas Lubanga) qui, en septembre 2006, à savoir 2 mois avant le commencement de l'audience de confirmation des charges, était composée pourtant de 1 avocat senior, 3 juristes associés, 1 assistant juridique, 1 enquêteur et des stagiaires. [35] Celui-ci avait fait valoir devant la Chambre Préliminaire I que : « Le Procureur est concerné par les conditions dans lesquelles l'équipe de l'accusation de LUBANGA doit travailler et souhaite l'enregistrer dans le rapport de la Cour. Il ne peut être attendu que le personnel du Bureau du Procureur - dans ce cas les membres de l'équipe de l'Accusation de LUBANGA - travaillent 24 heures sur 24,

---

vu leur contrat prendre fin au 15 avril 2007 et ont ainsi quitté l'équipe de la défense, emportant avec elles une partie de la mémoire de cette même défense; d'autre part, seule une des stagiaires, sans vouloir déprécier le travail de l'une par rapport à l'autre, avait une formation de juriste.

[33] Récemment, la Commission des communautés européennes a de son côté notamment mis en causes le fait que : « Dans certains États membres, des conseils juridiques sont prodigués pro bono en cas d'arrestation, par des stagiaires et des étudiants ». Elle a ainsi précisé que : « Les avocats intervenant dans ces circonstances doivent en avoir la compétence pour que la procédure soit conforme à la CEDH. Le nombre d'avocats susceptibles de se charger de ce type de tâches est insuffisant en partie parce que la rémunération n'est pas suffisamment attrayante. Les stagiaires assistant des personnes arrêtées devraient être soumis à un contrôle de qualité et il devrait en être de même pour l'ensemble des avocats exerçant ce type d'activités. Le contrôle de qualité devrait également s'appliquer à la préparation du procès et au procès lui-même » Livre vert de la Commission - Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52003DC0075:FR:NOT

[34] Voir ci-joint l'annexe confidentielle ex-parte A à ce sujet.
[35] 'Request for Extension of Time' 22 septembre 2006 ICC-01/04-01/06-458 à paragraphe 9.

mettant ainsi non seulement en danger leur santé et bien-être, mais aussi la qualité de leur travail ».[36]

51. **(4) Le travail accompli par l'équipe de la défense pendant les weekends[37]**: Durant les mois menant à l'audience de confirmation de charges et tout au long de l'audience, les membres de l'équipe de la Défense et l'OPCD, y compris les stagiaires des deux équipes, non-rémunérés,[38]ont dû travailler tard en soirée et les week-ends devant l'ampleur du travail.[39] Et ce, en opposition complète avec la décision de la Chambre d'Appel qui, en réponse à une requête du Procureur dont un des arguments en appui à celle-ci était basé sur cette question, a pourtant reconnu, que des parties devant la Cour ne peuvent raisonnablement être attendues travailler régulièrement en dehors des heures de travail normales.[40]

52. Cette situation désastreuse qui, en son temps n'a pas déclenché la réaction conséquente du Greffe, sera utilement intégrée dans les justificatifs de sa réponse actuelle.

53. Certes, le Greffe avait reconnu que : Pour cette première phase préliminaire, la Cour n'avait pas encore une expérience effective de la conduite des affaires dont elle a à connaître et, d'autre part, la procédure établie dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve présentait des différences de fond par rapport à la procédure des tribunaux ad hoc (par exemple, la participation et l'intervention des victimes dans la procédure). Ces considérations ont poussé le Greffe à prévoir la révision du système une fois que l'expérience pratique en aurait fait apparaître les avantages et les inconvénients.

54. Ainsi, en cette fin de phase préliminaire, le Greffe a reconnu explicitement que les ressources octroyées pour la phase préliminaire à l'ancien conseil de Monsieur

---

[36] 'Request for Extension of Time' 22 septembre 2006 ICC-01/04-01/06-458 à paragraphe 19 La Chambre Préliminaire I a accepté les raisons du Procureur en étant justification pour un prolongement de délais. Decision on Prosecution's Application for Extension of Time, 22 septembre 2006 ICC-01/04-01/06-461 page 2.

[37] Malgré tous ces efforts, nous n'avons pu qu'effleurer la substance du dossier

[38] Et dans le cas de l'équipe de Défense de Monsieur Lubanga, rappelons que ces internes n'ont pas vu leur statut officiel dans la Cour être reconnu jusqu'à une semaine avant la fin de leur période de stage.

[39] Les correspondances détaillant les requêtes en vu de travailler à Hoftoren durant les weekends se trouvent en annexes confidentielles ex parte B, C, D, E, F, G, H et I.

[40] « En vertu de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, une chambre ne peut proroger un délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté. Dans le cas présent, le Procureur a présenté un motif valable en ce qu'il a été notifié de la décision de la Chambre préliminaire I un vendredi soir en dehors des heures de travail normales et que la décision n'a pas été présentée comme étant urgente. On ne pouvait raisonnablement pas attendre du Procureur qu'il prenne acte de la décision avant le lundi 26 juin 2006, date à laquelle le délai pour le dépôt de son mémoire d'appel était déjà en grande partie écoulé ». Decision on Prosecution's Application for Extension of Time, 22 septembre 2006 ICC-01/04-01/06-461.

'Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages' autorisé par Chambre d'Appel, 3 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-177-tFR.

Thomas Lubanga par le programme d'aide judiciaire n'étaient pas suffisantes, et a élaboré récemment un projet d'ajustement pour les équipes futures de la Défense au stade préliminaire uniquement.[41]

55. Les circonstances immédiates qui ont amené le Greffe à apporter des ajustements à ce programme d'aide judiciaire se limitent-elles donc exclusivement à la phase préliminaire ?

56. La Défense de Thomas Lubanga devra-t-elle à nouveau travailler en sous effectif pour la phase du procès ? Le Greffe attendant d'analyser les conséquences qui résulteraient de ce manque de ressources, de l'impossibilité de la Défense d'assumer son rôle, se débattant avec les documents, les procédures, etc., avant de proposer un nouvel ajustement, tirant les leçons d'une débâcle certaine, d'une fin dont nous connaissons l'issue, à l'aune du résultat de l'audience de confirmation des charges?

57. Pour les spéculations libres, cette façon de procéder ouvre un précédent à la fois inquiétant et déshumanisant : « Monsieur Thomas Lubanga serait un simple cobaye d'expérimentation dont l'on se débarrasserait sans remords de la dépouille pourvu qu'on l'ait suffisamment « exprimé » pour obtenir de quoi soigner les prochaines procédures. »

58. Cette conclusion toute inquiétante soit-elle n'est certes pas partagée par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo qui, voyant la Cour s'installer honorablement dans la posture de la Mère de l'Humanité et de la dignité humaine, se convainc encore que Celle-ci préservera des cette première affaire ses lettres de Noblesse en réagissant promptement aux incongruités.

iii. Retrait du Conseil principal

59. Ceci est une vraie catastrophe qui ramène la Défense de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo au lendemain du déclanchement de la procédure judiciaire. Personne ne pourra se douter de son effet, de son impact ravageur au regard des avancées dans la procédure où les autres parties conservent tous leurs avantages et toutes leurs mémoires. Ce retrait en soit, constituerait la raison suffisante pour justifier la présente requête.

[41] Voir le document du Greffe intitulé « Projet d'Ajustement du Système d'aide judiciaire » daté 13 février 2007, dans lequel il précise que : « L'expérience a montré que le Système Actuel, au contact de la réalité des procédure conduites à ce jour devant la Cour, et plus précisément dans l''affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, a révélé la nécessité pour la Cour de répondre à l'impact de facteurs suivants sur l'aptitude de la personne comparaissant devant la Cour et de son équipe à conduire une défense adéquate ».

D. DEMANDE DE RESSOURCES ADDITIONELLES

i. L'aide judiciaire de la phase préliminaire à la phase du procès

60. Thomas Lubanga Dyilo prie le Greffe de considérer sa demande comme n'étant pas seulement liée à la présente phase préliminaire qui arrive à sa fin mais comme portant également sur les ressources allouées dans le programme d'aide judiciaire pour la phase de procès. Considérer le contraire serait artificiel et cela constituerait une perte de temps et de ressources que d'introduire une nouvelle requête sur base de la Norme 83 à l'issue de la première audience de mise en état pour solliciter les mêmes mesures.

61. Par ailleurs, il est curieux que le Greffe insiste pour fixer toute demande dans le cadre du programme d'aide judiciaire à ce stade-ci de la procédure. Or, allouer les ressources prévues pour la phase du procès dès la désignation du nouveau conseil réduirait les dépenses de l'équipe de la Défense et garantirait la continuité de la procédure. En effet, une équipe de la Défense plus importante permettra d'aborder non seulement le travail à accomplir avant le déroulement du procès (voir ci-dessous), mais également le travail inhérent à la phase actuelle de la procédure (voir ci-dessous). Cette éventualité permettra que le travail de la Défense soit effectué dans les délais les plus brefs. Dans une perspective globale, et sur le long terme, les dépenses aux frais de la Cour et les cadences désagréablement impromptues de la procédure seraient diminuées.

ii. Demande de ressources additionnelles

62. Au regard des arguments présentés ci-dessus, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo estime que non seulement l' « équipe de base » prévue dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour la phase de procès, à savoir 1 conseil (P5), 1 co-conseil (P4), 1 assistant juridique (P2) et 1 personne chargée de la gestion des dossiers (« case manager ») (P1) est indispensable, mais qu'il est primordiale, compte tenu de toutes les raisons pertinentes motivant la présente requête et justifiant le contexte exceptionnel de sa formulation que les ressources additionnelles suivantes soient accordées :

(1) Un/des attaché(s) à la Défense de haute qualification : dès la période de transition et /ou jusqu'à la fin de la phase du procès, à déterminer en fonction d'éléments pertinents et de l'évolution du dossier ;

(2) Un assistant juridique (P2) dès à présent et ceci jusqu'à la fin de la phase du procès ;

(3) Un assistant juridique (P1) dès à présent et ceci jusqu'à la fin de la phase du procès ;

(4) La mise en place, compte tenu de la circonstance exceptionnelle causée par le retrait du Conseil, de moyens financiers exceptionnels mais raisonnable affectés à la gestion du dossier durant la phase transitoire ;

(5) L'adoption d'un nouveau budget pour les enquêtes.

iii. Justification pour chaque poste additionnel

63. Chaque poste additionnel demandé trouve sa justification dans la jurisprudence, dans les critères énoncés par le Greffe pour l'allocation des ressources additionnelles[42], des critères déterminés par les Assemblés des États parties pour allouer des ressources additionnelles à l'équipe du Procureur[43] et dans le travail en amont qui doit être mené par chacune des personnes affectées aux dits postes.
64. **Critères énoncés par le Greffe pour l'allocation des ressources additionnelles :** Dans son « Projet d'Ajustement du Système d'aide judiciaire » le Greffe a évalué certains paramètres et les a quantifiés afin de trouver une équivalence qui permettrait aux Conseils de recruter des assistants supplémentaires. L'un des paramètres est l'anticipation du travail à effectuer une fois quantifié, permettant de fonder une allocation en ressource additionnelle.
65. **Critères retenus par L'Assemblé des États parties quant à l'allocation de ressources additionnelles à l'équipe du Procureur** : La section d'appel du Bureau du Procureur a requis,[44] et il semble qu'on lui ait accordé[45] un Conseil adjoint (P3) supplémentaire en raison du fait que, s'agissant du premier procès, les litiges en appels sont en augmentation. Selon le bureau du Procureur, un Conseil supplémentaire préposé pour l'appel serait nécessaire afin d'assurer le dépôt de requêtes qui respectent les délais et répondent aux critères de qualité. Le Procureur a également requis,[46] et il semble qu'on le lui ait accordé[47], une «personne chargée de la gestion du dossier » supplémentaire en raison du

[42] Voir le document du Greffe intitulé « Projet d'Ajustement du Système d'aide judiciaire » daté 13 février 2007.
[43] Vérification externe des comptes, audit interne, budget-programme pour 2007 et documents Connexes http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-32_Part_II_Budget_pages_11-214_English.pdf.
[44] Vérification externe des comptes, audit interne, budget-programme pour 2007 et documents connexes http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-32_Part_II_Budget_pages_11-214_English.pdf. à paragraphe 154.
[45] La Défense n'a pas accès au budget approuvé ; cependant, il apparaît sur le site public de la Cour à la rubrique « recrutement » que ce poste a été accordé. http://www.icc-cpi.int/jobs/vacancies/645.html
[46] Vérification externe des comptes, audit interne, budget-programme pour 2007 et documents connexes http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-32_Part_II_Budget_pages_11-214_English.pdf. à paragraphe 154.
[47] La Défense n'a pas accès au budget approuvé ; cependant, il apparaît sur le site public de la Cour à la rubrique « recrutement » que ce poste a été accordé. http://www.icc-cpi.int/jobs/vacancies/645.html

volume du travail technique à effectuer pendant la phase du procès. Il est à noter que ces mêmes considérations s'appliquent à l'équipe de la Défense.

66. **Manque de ressources pendant la phase préliminaire** : L'octroi d'assistants juridiques supplémentaires peut également être justifié en raison du manque de ressources durant la phase préliminaire et du travail non accompli en conséquence. On constate un décalage entre l'équipe de base pour la phase préliminaire proposée par le Greffe dans son plan d'ajustement et l'équipe de la Défense dont disposait Monsieur Thomas Lubanga Dyilo pendant la phase préliminaire. Le Projet d'ajustement du programme d'aide judiciaire du Greffe propose une équipe de base pour la phase préliminaire composé de 1 conseil P5, 1 assistant P2, 1 chargé de la gestion des dossiers G-5, dès la première audience devant la Chambre Préliminaire.[48] Or, pour rappel, entre les mois d'avril 2006 et fin septembre 2006, l'équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'était composée que d'un Conseil et un assistant G-5. Fin septembre 2006 cette équipe fut complétée par un chargé de gestion de dossier. Entre fin octobre 2006 et le retrait du conseil en février 2007, l'équipe était composée d'un Conseil, un assistant juridique (P2) et un assistant juridique (G5) et malheureusement, le poste de chargé de la gestion de dossier est resté vacant pendant toute la phase préliminaire pour diverses raisons.

67. **(3) Gestion du dossier de la phase de transition :** La demande de moyens financiers additionnels est fondée sur une certaine pratique des tribunaux ad hoc concernant l'allocation de ressources additionnelles devant ces tribunaux en cas de retrait du Conseil.

68. Devant le Tribunal pénal international de Yougoslavie (TPIY), lorsqu'il y a transfert de dossiers à la Cour de Bosnie - Herzégovine OLAD, les accords prévoient 150 heures pour le Conseil et 100 heures pour les assistants dans le cadre de leurs tâches administratives liées au transfert du dossier.[49] Ces attributions de fonds sont tout à fait minimes si l'on considère qu'elles concernaient des affaires " de faible niveau", et dans le cas d'un transfert du TPIY à la Cour de Bosnie-Herzégovine, il y a à la fois une reprise de la totalité de la procédure judiciaire et le renouvellement des ressources fournies pour toutes les phases de la procédure précédentes.

69. De même, dans l'affaire Krajisnik, la Chambre de première instance du TPIY a retenu que les 'difficultés de l'équipe de la Défense dues au retrait[50] dans des 'circonstances hors du

[48] Voir le document du Greffe intitulé « Projet d'Ajustement du Système d'aide judiciaire » daté du 13 février 2007.

[49] 'Memorandum of Understanding Between OKO and OLAD' signed 9th May 2006 aux paragraphes 19 et 20. http://www.okobih.ba/files/docs/Memorandum-OKO-OLAD-e.pdf

[50] (*Prosecutor v Krajisnik* 'Decision on Defence Motion for Adjournment' Trial Chamber I of ICTY 21 September 2004 at paragraph 17. http://www.un.org/icty/krajisnik/trialc/decision-f/040921.htm.

contrôle de l'accusé et de l'équipe de la défense[51]' justifient des ressources additionnelles incluant :

i. La désignation du Conseil "sortant' en tant que consultant pour une période de 3 mois "lui permettant de communiquer son expertise du dossier aux autres membres de l'équipe de la Défense »[52] ;

ii. Le Greffe a reconnu, par ailleurs, que la désignation d'un co-Conseil à ce stade de la procédure pourrait faciliter une préparation rapide du dossier et que cela est conforme avec les droits de l'accusé (16 septembre 2003) ;

iii. Ensuite, la Chambre de Première Instance a noté que bien que la phase préliminaire ait vu son aboutissement avant le retrait de l'équipe de la Défense précédente, et que cette équipe avait 'utilisé un nombre important d'heures allouées dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour la préparation du dossier, le Greffe a néanmoins garanti au nouveau Conseil, 2100 heures de conseils juridiques et 3000 heures de support effectué par les membres de l'équipe. A cet effet, le nouveau Conseil a été autorisé à facturer les mêmes activités déjà accomplies par le Conseil précédent dans la même phase de procédure. Afin de respecter les droits de l'accusé à un procès rapide, la Défense a été autorisée à reporter les heures additionnelles de la phase préliminaire sur la phase de procès. Ainsi, la Défense fut habilitée à utiliser ces heures en supplément des fonds alloués dans le programme de paiement du procès.[53]

70. Il apparaît incontestable au regard des exemples[54] exposés ci-dessus, que le strict minimum serait de permettre au Conseil 'sortant' de transmettre ses connaissances du dossier, pour une période de trois mois en tant que Consultant afin de faciliter la transmission du dossier. Cependant, dans les circonstances présentes ceci est rendu impossible en raison de la maladie de Me Flamme. Pour pallier à cette difficulté, une allocation «équivalente à trois mois d'heures de Conseil (P5) afin de faciliter la transition est nécessaire. Ceci pourra être distribué en accord avec les souhaits du Conseil de remplacement dans les arrangements alternatifs suivants:[55] (I) 3 mois d'honoraires de

---

[51] (*Prosecutor v Krajisnik* 'Decision on Defence Motion for Adjournment' Trial Chamber I of ICTY 21 September 2004 at paragraph 17. http://www.un.org/icty/krajisnik/trialc/decision-f/040921.htm.

[52] *Prosecutor v Krajisnik Prosecutor v. Momcilo Krajisnik Decision of Registrar 30 July 2003* http://www.un.org/icty/krajisnik/trialc/decision-e/030730.htm

[53] *Prosecutor v Krajisnik*, Trial Chamber I of ICTY 'Decision on Defence Motion for Adjournment' of 21 September 2004, au paragraphe 5. http://www.un.org/icty/krajisnik/trialc/decision-f/040921.htm . Il s'agit de la question de l'allocation de ressources additionnelles dans une affaire de niveau 3 où le Conseil s'était retire avant le début du procès.

[54] Ceux-ci consistent en deux exemples extrêmes d'allocation de ressources additionnelles dans le cas d'un retrait du Conseil, en l'absence de toute responsabilité de la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

[55] Ces calculs ne sont pas basés sur des données exactes et définitives. Il ne s'agit que d'une proposition évolutive.

consultations (niveau P5) ; (ii) 6 mois d'honoraires de consultation (niveau P3) ; 8 mois d'honoraires de consultation (niveau P2). Les position(s) accordées afin de faciliter la transition, s'occuperont du travail détaillé dans la partie (*iii)* '*Distribution du travail entre l'équipe de la défense', infra*.

71. **(4) Budget d'enquête :**
72. L'ampleur du travail à effectuer en matière d'enquête est détaillée infra. Le renouvellement et l'ajustement du budget des enquêtes dès à présent sont impératifs. Sans rentrer dans les détails des affectations de fonds et des déductions des frais qui, en plus de leur caractère budgétivore, ont été improductifs pour la Défense, le montant et les modalités de dépenses devront faire l'objet de compromis entre le Conseil de la Défense et le Greffe en vue d'éviter les surprises de la gestion du budget précédent.
73. En effet, les indices de dépenses de la Défense quant aux enquêtes qui ont été transmises à Monsieur Thomas Lubanga Dyilo indiquent que le budget d'enquête prévu pour toute la procédure est déjà épuisé, alors que l'on se trouve aux portes de la phase du procès.
74. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo souhaite mentionner ici les ressources des enquêtes mises à la disposition du Procureur. Dans son budget-programme pour 2007,[56] le Procureur demande 1 enquêteur (P3), ainsi qu'1 enquêteur adjoint (P2) et 1 analyste adjoint (P2), qui travailleront exclusivement pour l'équipe conjointe chargée du procès pour la situation en RDC. (A côté des services inestimables des ONG's qui ont investi l'ensemble de l'espace d'investigation). Cette demande démontre à suffisance la nécessité pour la Défense de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo de disposer de moyens d'enquête adéquats durant l'ensemble de la procédure et le niveau minimum des ressources requises.
75. [EXPURGÉ]."[57]

[56] Vérification externe des comptes, audit interne, budget-programme pour 2007 et documents connexes http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-32_Part_II_Budget_pages_11-214_English.pdf.
[57] [EXPURGÉ]

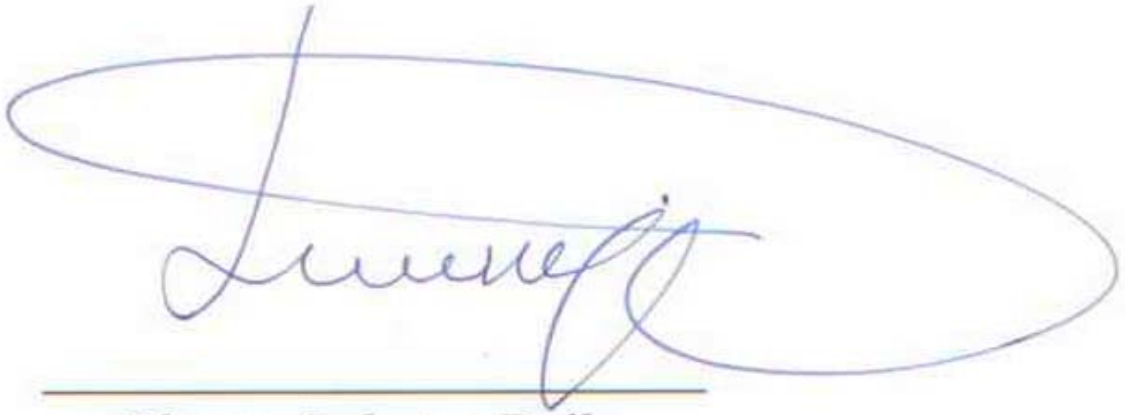

Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 3 mai 2007

À La Haye